

11 AOUT 1999

Courrier "Arrivée"

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 25 mai au 25 juin 1999 inclus relative à une

INSTALLATION CLASSÉE

RAPPORT D'ENQUÊTE

Demandeur : Monsieur René DEFAGO, Président directeur général  
de DECORAL S.A.

Demande en date du : 2 février 1999

Implantation : Feigères 74 160 SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS

Prescripteur : Préfecture de la Haute-Savoie, Sous-préfecture de  
SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS

Objet de l'enquête : Il concerne la demande, au titre des installations  
classées, de la mise à jour de la situation administrative et d'autorisation en vue d'exploiter une installation d'anodisation de pièces en aluminium dans la commune de FEIGÈRES

SOUS-PREFECTURE  
de SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS

30 JUIL. 1999

**ARRIVEE**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES**

**Décision de procéder à l'enquête**

- ° Vu, la demande en date du 2 février 1999 de Monsieur René DEFAGO, Président directeur général de la Société ci-dessus mentionnée ;
- ° Vu, et enregistrée le 26 mars 1999, la demande par laquelle Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS sollicite la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la demande ci-dessus mentionnée ;
- ° Vu, notre désignation en date du 9 avril 1999 par Monsieur le Président du tribunal administratif pour l'enquête ci-dessus visée, soit :

Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS décréta une enquête publique de 32 jours, par l'arrêté N° 99 - 41 du 13 avril 1999, qui se déroula du 25 mai au 25 juin 1999 inclus à la Mairie de FEIGÈRES, où le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

### MESURES DE PUBLICITÉ

Nous avons pu vérifier les mesures de publicité concernant la présente enquête, soit :

- Les avis d'ouverture d'enquête publique, selon le décret No 85-453 du 23 avril 1985, art. 41, avis qui ont été affichés en Mairie de FEIGÈRES, ainsi qu'à la porte de l'établissement concerné.

- La parution dans un quotidien régional, soit "Le Dauphiné Libéré" du 7 mai 1999, ainsi que dans un hebdomadaire local, soit "L'Agriculteur Savoyard", du 7 mai 1999.

### PIÈCES PRÉSENTÉES A LA CONSULTATION

En conformité avec la loi No 76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, et son décret d'application n° 77-1133, le dossier qui nous a été remis, ainsi que celui mis à la disposition du public, ont été élaborés par HYTEC INDUSTRIE, agence de Lyon, conjointement avec le maître d'ouvrage, soit la Société DECORAL ; ils comportent :

- a) les coordonnées du pétitionnaire, comportant la forme juridique et la raison sociale, la nature et le volume des activités, ainsi que les références de l'autorisation de 1990 ;
- b) la situation des activités dans la nomenclature ;
- c) la carte de situation à l'échelle de 1/25000<sup>e</sup>, le plan parcellaire au 1/2500<sup>e</sup> et d'ensemble au 1/200<sup>e</sup> ;
- d) l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- e) les notices traitant des dangers, des mesures de prévention et de protection, des moyens de secours, ainsi que de l'hygiène et de la sécurité du personnel ;
- f) un état très sommaire des capacités techniques et financières,

Ces dossiers nous ont permis d'apprécier l'objet de la présente enquête. Cependant, si l'étude d'impact décrit clairement l'aspect technique et les installations, nous n'y avons pas trouvé de "diagnostic" permettant de pallier l'impact sur l'environnement.

Par ailleurs, nous aurions souhaité y trouver la copie des arrêtés préfectoraux d'autorisation, les prescriptions additionnelles ou leurs références, ainsi que les indications précisant la situation de l'entreprise dans le P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols), l'engagement à assumer les frais relatifs à l'enquête et à la publicité n'y figurent pas non plus.

*Nous nous devons de mentionner qu'ultérieurement, à notre demande, ces informations nous ont été communiquées sans difficulté.*

Malgré l'absence de ces éléments, nous pensons que le but recherché, soit aider le public à se faire une opinion quant aux activités et aux installations concernées, est atteint grâce à la présentation et à la formulation claire et accessible de leur contenu.

## DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Après avoir contacté les services de la direction pour convenir d'un rendez-vous, le 17 mai 1999 en l'absence de Monsieur René DEFAGO, nous avons rencontré Monsieur Jacquy DEFAGO, directeur technique et commercial.

Celui-ci nous a présenté l'entreprise et exposé le but de l'enquête (la mise en conformité avec la loi), les projets d'aménagements internes prévus, puis il nous a fait visiter les installations objet de la présente enquête et les locaux en activité ; il a bien voulu répondre aux questions que nous lui avons posées, notamment à celles relatives aux "produits chimiques" utilisés, aux moyens de contrôle et à ce qu'il advient des effluents.

Un rendez-vous fut également pris pour vendredi 21 mai avec Monsieur BERTHET, Maire de FEIGÈRES, assisté de Monsieur ROGUET, Président du Syndicat d'assainissement, et adjoint au Maire.

Les édiles ont attiré notre attention sur les rejets d'eau en provenance de DECORAL, tels les écoulements fréquemment colorés, ou bien l'état des buses en ciment destinées à collecter l'eau pluviale, celles-ci sont rongées semble-t-il par des écoulements acides. Ils nous ont fait part des soupçons de certains administrés relatifs à la présence d'une tonne à lisier pouvant servir à l'épandage d'effluents dans la nature.

Sur un autre plan, ils ont émis plusieurs souhaits quant au suivi des contrôles de la société des eaux, à un contrôle sur l'existence ou non de postes de travail de nuit, une vérification de l'emplacement du stockage des boues issues de la station de détoxicage (si possible à l'abri de la pluie) et enfin ils regrettent l'absence de réponse, par la DARE, à leurs courriers.

L'étude du dossier, complétée par la visite du site et de ses environs immédiats, nous a permis de constater que :

- Les établissements DECORAL ont été créés il y a 39 ans, soit en 1960, et leur effectif est actuellement de 25 employés.

- Administrativement, la présente enquête concerne la mise à jour de la situation administrative pour faire suite à une augmentation des activités, à une extension de la surface des locaux, et à des modifications des procédés de fabrication.

Les Établissements DÉCORAL ont bénéficié d'un arrêté préfectoral n° 142.87 du 9-02-87 et de prescriptions additionnelles par l'arrêté n° 1510-90 du 15 octobre 1990 pour l'exploitation de bains électrolytiques de 35 000 litres, sans utilisation de cadmium, (exploitation soumise à autorisation, rubrique n°2565.2 a).

- Matériellement, l'activité de la société DECORAL est axée sur le traitement de surface (protection ou décoration) de l'aluminium et de ses alliages par anodisation.

La production s'effectue sur 10 h/jour, et 220 jours/an et concerne une surface cumulée de pièces traitées représentant 650 m<sup>2</sup> par jour.

Les chaînes de traitement sont posées sur des aires de rétention de capacité suffisante, étanches et résistantes aux produits mis en oeuvre, les effluents qui y sont collectés sont pompés vers les cuves de bains usées.

- L'usine DECORAL est équipée d'une station de détoxification (en place depuis juin 1986), cette station est soumise à un auto-contrôle de fréquence variable en fonction des paramètres (bi-horaire, quotidien, ou hebdomadaire), les résultats sont consignés dans un registre de façon à être consultés par les services compétents. Par ailleurs, des prélèvements correspondant à une semaine d'activité sont envoyés au laboratoire de l'I.N.R.A. à Thonon-les-Bains.

De nouveaux équipements devront améliorer la station physico-chimique de traitement des effluents, tels la réduction des flux polluants actuellement rejetés, ou les risques de rejet de boues, (cf. introduction de l'étude d'impact, page 4).

- Le réseau local des cours d'eau est principalement représenté par "Le Nant de la Folle" affluent de "l'Aire", par le "Grand Nant" et le "ruisseau de Ternier".

La collecte des eaux se fait sous forme de "réseau séparatif", les eaux pluviales aboutissent au "Nant de la Folle" décrit ci-dessus ; pour les eaux usées, elles sont collectées afin d'être traitées à la station d'épuration communale.

En ce qui concerne le site proprement dit, les forages effectués font ressortir une nature de terrain présentant une faible perméabilité et cependant l'absence de nappe aquifère ;

- L'étude des dangers, au cours de l'analyse détaillée des "risques d'incendie", laisse entrevoir les conséquences très dommageables d'un tel sinistre, et met en relief les mesures évidentes et élémentaires prises pour éviter ce risque.

- Dans le but d'avoir un complément d'information, nous avons consulté l'agence de HYTEC Rhône Alpes ; notre interlocuteur répondant à notre sollicitation nous communiqua les éléments suivants relatifs aux travaux à effectuer sur la station actuelle, à savoir :

- Remplacement du décanteur lamellaire actuel par de nouveaux équipements correctement dimensionnés.
- Mise en place d'un ensemble de filtration pour piéger les fuites de matière en suspension.
- Mise en place d'un système de contrôle final proportionnel au débit.
- Utilisation, dans les ateliers concernés, de récipients de résines cationiques destinées à piéger le nickel.
- Mise en place de matériel performant destiné au contrôle quotidien du nickel.

*important*

- Pour faire suite aux indications données par des édiles, nous avons été vérifier l'existence d'une tonne-à-lisier pouvant servir à l'épandage d'effluents. En examinant cette dernière, nous avons constaté la présence d'herbages ou d'un nid d'oiseau logé dans la buse d'évacuation, montrant par là qu'elle n'avait pas servi depuis longtemps ! Nous en étant ouvert à Monsieur DEFAGO, celui-ci nous fit part de son intention d'enlever cet engin afin de couper court à toute polémique.

Le contexte local peut être décrit ainsi :

- a) La Commune de FEIGÈRES couvre une superficie de 740 ha, avec une population qui est estimée à environ 1 160 habitants. La ville se définit par un caractère rural marqué et par une nouvelle orientation résidentielle due à une situation géographique privilégiée.
- b) Le P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols) de FEIGÈRES classe le secteur de la société DECORAL en zone NA b (zone à urbanisation future, partiellement équipée). Cette zone à l'échéance aura les caractéristiques d'une zone UB (zone urbaine périphérique de moyenne densité).

c) Géographiquement, l'aire occupée par DECORAL est délimitée, d'une part, au nord par le chemin rural des Poses du Bois qui dessert la mairie, ses annexes dont une salle de classe et un groupe scolaire de quatre classes, à l'Est par la route départementale RD 37, et d'autre part, à l'Ouest et au Sud par des étendues agricoles.

d) Le transit des véhicules de livraison n'est prévu qu'en période diurne et l'accès direct se fait par la conjonction des voies désignées ci-dessus (RD37 - Chemin des Poses du Bois).

e) Les aménagements envisagés n'entraînent aucune démolition ni construction de bâtiment.

## **INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

1) L'impact visuel, n'est pas rédhibitoire, en effet :

au cours des ans, l'extension de la ville de FEIGÈRES a progressivement positionné les locaux de l'entreprise DECORAL dans l'agglomération. Les ateliers se composent de deux bâtiments d'importance moyenne construits sur un seul niveau, ils ne constituent pas écran, compte tenu du contexte de type semi-urbain.

2) L'impact sonore, dans un contexte local particulièrement paisible, est sensible :

Vu l'implantation de DECORAL, et bien que ce type d'activité industrielle n'engendre pas d'émission sonore violente, notre attention s'est portée sur ce point ; en effet, l'équipement de l'usine peut générer une nuisance sonore pour le voisinage.

Instruit de cet inconvénient, la direction a fait installer la climatisation dans l'atelier le plus bruyant de telle façon qu'il en permet le fonctionnement toutes issues fermées.

Après avoir parcouru à différentes reprises, et à différentes heures, les environs immédiats du site concerné, nous avons perçu, à proximité de la façade ouest, le ronflement dû à un appareil de ventilation. Cependant, cette exposition est en vis-à-vis d'une étendue agricole où les émissions sonores d'origine mécanique semblent amplifiées.

Puis faisant suite à la remarque d'un riverain, nous avons consulté un voisin, celui-ci nous a informé de la bonne volonté de l'entrepreneur qui, à sa demande, a changé l'orientation de la bouche d'aération incriminée en atténuant ainsi l'impact.

En ce qui concerne l'incidence du bruit lié au trafic induit par l'activité, un maximum de 6 camions / jour est réparti principalement dans la tranche horaire de 7 h à 19 h en dehors des week-ends.

Par les dispositifs existant, la vitesse est réduite aux abords du site, et l'adoption de moyens de levage adéquat qui sont mis à la disposition des véhicules dépourvus de hayon mobile en diminue l'impact ; quant au trafic engendré par les membres du personnel, leurs déplacements sont comparables à la circulation en agglomération.

Une campagne de mesure de bruit a montré que les niveaux limites de bruit en bordure de propriété sont conformes à la réglementation (cf. étude d'impact § B.2.4 page 53, et B.3.3. page 76).

### 3) L'impact sur l'air est contrôlé :

L'étude d'impact mentionne "les activités de DECORAL ne provoquent pas de nuisances notables de type odeurs ou fumées" ; cependant, page 81 au chapitre "coût de la lutte contre la pollution § traitement de l'air", la société prévoit de mettre en place un dispositif de lavage des vapeurs, et au vu des résultats d'un bilan économique en cours, elle envisage ou non l'abandon du bain "d'oxydation anodine chromique " (sic).

Actuellement, les effluents gazeux générés par l'activité des établissements DECORAL sont captés au niveau des bains et rejetés à l'atmosphère où ils sont diffusés.

### 4) L'impact sur l'eau est le risque majeur présenté, il est à surveiller :

L'alimentation en eau provient du réseau communal, sa consommation est de l'ordre de 6600 m<sup>3</sup> par an avec l'appoint possible (< 5m<sup>3</sup> par jour) de l'eau d'une source du site. Son utilisation principale concerne le rinçage des pièces, et à un degré moindre la constitution des bains, la compensation de l'évaporation et les besoins sanitaires.

Dans le but de limiter la consommation et la pollution de l'eau, des processus ont été adoptés tels le refroidissement en circuits fermés ou par groupe frigorifique, la réutilisation des bains de rinçage à destination d'opérations moins exigeantes, l'optimisation de l'efficacité du brassage par l'injection d'air surpressé ou encore par un temps d'égouttage très suffisant avant le changement de bain.

En ce qui concerne la collecte des rejets, elle se fait par des réseaux de type séparatifs :

- les eaux pluviales et de ruissellement ne sont ni traitées ni déshuilées, mais collectées et évacuées dans le ruisseau du Nant de la Folle ;  
- quant aux effluents industriels - traités - de DECORAL, ils sont rejetés dans le réseau des eaux usées de la commune pour aboutir à la station d'épuration du S.I.V.M. (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) local en conformité avec la convention passée en 1990.

Notons que pour la récupération des effluents répandus accidentellement, ont été aménagés deux réseaux de collecte à l'intérieur des ateliers afin d'écouler ces liquides vers la station de détoxification de l'usine.

L'ensemble des boues résiduaire issues de la station d'épuration du S.I.V.M. décrit ci-dessus, soit 1665 m<sup>3</sup> par an, sont évacuées en vue d'épandage.

Les analyses effectuées donnent des résultats de teneurs en nickel, cuivre, zinc et chrome inférieurs aux valeurs limites autorisées. Par contre, en ce qui concerne la teneur résiduelle en phosphore, elle est excessive,

Notons que pour des raisons de risque de pollution accidentelle des boues avant épandage, la M.I.S.E. (Mission Inter-Services de l'Eau) envisage à terme la déconnexion des effluents de DECORAL du réseau d'assainissement. Ces effluents, après avoir subi un traitement spécifique, seraient rejetés dans le Nant de la Folle.

5) Impact dû aux principaux déchets, il est surveillé :

a) les bains usés, les rinçages morts (13,34 m<sup>3</sup> / an) et les résines échangeuses d'ions saturées (800 l/an), contenant du chrome, sont collectés et détruits ou traités par un centre de détoxification (sté SIRA à Chasse sur Rhône) ;

b) les boues d'hydroxydes métalliques (60 t / an), sont entreposées dans des bennes sous abri, puis enlevées par des entreprises spécialisées à destination d'une décharge de première catégorie ;

c) les déchets industriels banals : (papiers, cartons, bidons, etc) sont enlevés par un récupérateur, et les emballages consignés par le fournisseur ;

d) les autres déchets liquides : bains d'anodisation (concentrés acides), les bains de rinçage acido-basiques, et les effluents de colmatage sont traités et valorisés sur le site.

6) Impact sur les espaces verts et la faune, il est faible :

Les installations de DECORAL ont apparemment peu d'effet sur la faune et la flore, aucune espèce à protéger n'est connue dans la zone.

7) Impact sur le milieu économique, il a une incidence qui n'est pas négligeable :

L'activité agricole sur le territoire de la commune de FEIGÈRES est importante, mais l'établissement qui nous occupe est la seule entreprise à caractère industriel présente sur la commune, elle génère 25 emplois et l'économie qui en découle.

8) Incidences sur l'hygiène et la sécurité :

L'étude d'impact décrit les procédures et consignes établies. Le personnel concerné reçoit une information et une formation appropriée. La responsabilité de l'application des règles y afférentes est assurée par le responsable d'exploitation.

\*\*\*\*\*

Nos permanences se sont tenues en Mairie de FEIGÈRES les :

|          |                                   |                   |
|----------|-----------------------------------|-------------------|
| Mardi    | 25 mai 1999 de 15 h 00 à 18 h 00  | (début d'enquête) |
| Lundi    | 31 mai 1999 de 09 h 00 à 12 h 00  |                   |
| Mardi    | 8 juin 1999 de 15 h 00 à 18 h 00  |                   |
| Jeudi    | 17 juin 1999 de 9 h 00 à 12 h 00  |                   |
| Vendredi | 25 juin 1999 de 16 h 00 à 19 h 00 | (fin d'enquête)   |

Au cours de ces permanences, nous avons reçu :

Le mardi 25 mai :

- Madame DUASO Paule, 147, ch. des Poses du Bois 74160 FEIGÈRES, est venue consulter le dossier. Percevant une gêne en raison du bruit émis par la ventilation de l'usine DECORALP, nous incite à lui rendre visite afin de constater l'incidence sonore ; elle nous informe de la transmission d'un prochain courrier.

- Monsieur BELLERAUD 6, ch. des Poses du Bois 74160 FEIGÈRES, Après examen du dossier, Monsieur BELLERAUD, attire notre attention sur une erreur du dossier au chapitre "présentation de l'entreprise § historique et développement de la société" : En effet selon lui, en 1960 est indiqué "création de l'entreprise", alors qu'il s'agissait d'un atelier de décolletage, et nous annonce un courrier à annexer au dossier.

Le jeudi 17 juin :

10

- Madame PAUTEX est venue consulter le dossier, nous exposer ses doléances concernant les odeurs acides, la gêne occasionnée par le stationnement anarchique de "gros camions de livraison", et celle due au bruit. En raison du nombre des intervenants, nous lui suggérons de nous établir une note qui sera annexée au dossier.

- Monsieur BELLERAUD dépose le courrier annoncé le 25 mai.

- Monsieur GRUAZ, et Monsieur Eric REYHL sont venus séparément consulter le dossier en vue de rédiger un courrier ou un mémoire à joindre au registre.

Durant le délai de l'enquête, nous ont été remis, soit directement, soit par l'intermédiaire du secrétariat de la Mairie les observations de : Monsieur André BELLERAUD, Monsieur Jean-Pierre BRUAZ, Madame Renée PAUTEX, Madame Simone BAISIN, Monsieur Guy RAMBOSSON, l'Association APEF, l'Association APAA, Madame Anne-Lise DUPONT, Madame Rita GLOOR, Monsieur Erich REYHL, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes de BEAUMONT, FEIGÈRES, NEYDENS, PRESILLY. Observations que nous examinons plus loin.

\*\*\*\*\*

Vendredi 2 juillet, à la Mairie de FEIGÈRES, nous avons remis en main propre, à Monsieur Jacquy DEFAGO, le procès-verbal et les photocopies de l'ensemble des observations reçues enjoignant à celui-ci de produire un mémoire en réponse dans un délai maximum de 12 jours, délai qui a été respecté.

Nous avons examiné les courriers transmis, ainsi que les réponses du pétitionnaire, soit :

1- Monsieur André BELLERAUD, 6 ch. des poses du bois - 74160 FEIGÈRES :

Cette personne qui habite à environ 25 m au nord des ateliers DÉCORALP déclare :

- s'être installée avant la délivrance en 1969 du permis de construire au pétitionnaire,
- avoir dû renforcer l'isolation phonique des fenêtres et la protection partielle de sa terrasse,
- être importunée par les odeurs en provenance de l'usine,
- avoir subi les dégâts provoqués par des camions en cours de manoeuvre,
- s'interroger sur la cause du pèrissement de deux chênes centenaires, sur l'origine des taches et brûlures causées à son linge mis à sécher,

(échantillon joint au dossier), et sur les mesures prises contre la pollution et les émanations toxiques en cas d'incendie (cf. l'incendie de l'atelier CATIDOM-GRAPHOCOLOR en zone industrielle de Vovray à ANNECY). Ces observations sont contestées pour la plupart par le pétitionnaire à savoir :

- La date de l'implantation,

*notre avis est que Monsieur BELLERAUD différencie implantation d'usine et transformation d'activité.*

- Le dépérissement des chênes, le pétitionnaire semble au fait de ce phénomène, et en attribue la mort à un "taillage intempestif", preuve en est "la vigueur des autres arbres",

*nous estimons qu'une valeur excessive est donnée au symbole du chêne.*

- En ce qui concerne le bris de clôture, Monsieur DEFAGO attribue les dégâts à la manoeuvre intempestive d'un camion étranger à l'entreprise en indiquant l'origine de l'affrèteur,

*nous estimons que ce point eu dû être tranché par une déclaration aux compagnies d'assurances.*

- En ce qui concerne les taches sur le linge, le pétitionnaire les a fait analyser et les attribue à un produit qui n'est pas utilisé dans ses ateliers,

*nous pensons qu'en ce cas de figure, il est délicat -voire impossible- de désigner un responsable, et que l'on ne peut attribuer à DECORAL toutes les anomalies.*

- En ce qui concerne les risques d'incendie, l'entreprise n'utilise aucun produits inflammables, et il est affirmé qu'aucune intoxication n'a eu lieu,

*nous estimons cependant que le risque existe malgré tout : cf. l'incendie déclaré le 16 juillet 1995 dans une entreprise de Haute-Savoie (CATIDOM-GRAPHOCOLOR) exerçant la même activité, et pourvue de moyens de lutte contre l'incendie non négligeables. Nous souhaitons que le point sur les moyens en matériel et sur la formation soit réalisé périodiquement en collaboration avec le centre de secours du chef lieu, et à une fréquence préconisée par les responsables du centre.*

2 - Monsieur Jean-Pierre BRUAZ, 158 rue des Bailleurs 74130 - BONNEVILLE :

Déplore, qu'en fonction de diverses nuisances décrites dans son courrier, que son terrain soit devenu "invendable", et souhaite la délocalisation de DECORAL en zone artisanale de Malchamp.

Monsieur DEFAGO ne nie pas cet état de fait, et propose de se porter acquéreur dudit terrain.

*Nous émettrons comme commentaire que chaque partie en présence défend ses intérêts en minimisant ou en majorant la valeur du bien en question de la manière qui lui convient !*

3 - Madame Renée PAUTEX, route de Présilly - 74 160 FEIGÈRES :

12

En tant que voisine (à 50 m au nord), nous prie de prendre note de ses remarques relatives à l'odeur de type acide dégagée lors de certaines conditions atmosphériques, au "*bruit juste supportable*", à la gêne et au danger potentiel causés par les manoeuvres "*des semi-remorques qui déchargent sur la voie publique*".

À cette observation, il est répondu que la construction de sa maison est postérieure à celle de l'usine, (sous-entendu que l'installation s'est faite en connaissance de cause), et le pétitionnaire dans sa réponse relativise l'impact dû aux camions.

*Notre avis est que Madame PAUTEX semble s'exprimer non seulement pour son propre compte, mais aussi pour celui de la collectivité. L'espace dans la commune est important, et la direction des établissements DECORAL doit donner comme consigne aux transporteurs de garer leurs véhicules sur un emplacement moins risqué et informer les fournisseurs des horaires de livraisons souhaitables. Ces exigences sont applicables.*

4 - Madame Simone BAISIN :

Estime pour sa part que de l'extension de l'activité découle une incompatibilité avec l'environnement, d'où la nécessité d'une conformité stricte avec les normes imposées aux installations classées.

5 - Madame Anne-Lise DUPONT chez Jolliet - 74 160 FEIGÈRES :

S'exprime pour souhaiter que l'usine baisse sa production, réponde strictement aux normes et, éventuellement, s'installe dans un lieu plus adapté.

Une réponse est faite globalement à Mesdames BAISIN et DUPONT, les invitant à rencontrer la direction de l'usine afin d'être bien informées sur le fonctionnement des ateliers et du "*respect scrupuleux des normes*".

*Notre avis quant aux remarques exprimées par ces personnes est que celles-ci doivent être tempérées par l'objet même de l'enquête, et par l'impossibilité d'une augmentation sur ce site de l'activité. Quant au transfert de l'usine, il ne nous semble pas réalisable à court terme sans grave répercussion humaine.*

*L'invitation lancée par la direction nous semble de nature à permettre de bien analyser les risques potentiels.*

6 - Monsieur Guy RAMBOSSON, 481 route de Présilly - 74160 FEIGÈRES :

Procède à l'historique de l'implantation de l'usine en question tout en s'interrogeant sur les permis de construire, les branchements et les autorisations concernant les volumes d'électrolytes autorisés, ironise sur le conte-

nu du dossier d'étude d'impact concernant les odeurs, le bruit et la position de l'entreprise ; d'autre part, Monsieur RAMBOSSON déplore l'absence de parking et de zone de déchargement.

La réponse à Monsieur RAMBOSSON est en partie l'objet du préambule du mémoire en réponse qui nous a été transmis, et pour le reste, Monsieur DEFAGO "l'invite à constater sur place l'existence d'une aire de déchargement et du parking des voitures".

*Notre avis est que la lettre d'observation rédigée sous forme de questions par Monsieur RAMBOSSON, semble être le fruit d'une observation pertinente et d'une bonne connaissance du dossier, mais procéder d'une forme de provocation destinée à forcer la vigilance.*

7 - L'Association APEF chez Monsieur BAISIN 61, allée du Bugnon - 74160 FEIGÈRES :

Le comité de l'Association s'étonne que "officiellement on tente d'autoriser une installation classée à fonctionner en dehors de la législation", souhaite avoir la preuve de l'envergure financière suffisante de l'entreprise pour "assumer les risques financiers d'un accident ou d'une pollution majeure", et exige que la capacité de traitement soit ramenée au niveau de l'autorisation légale (n° 142 de 1987).

En réponse, il est affirmé à l'APEF le partage, par la direction de DECORAL, du souci de préservation de l'environnement, et dans cet esprit, il est prévu une information complète à ses représentants tant au sujet des installations qu'au niveau des assurances et des procédures en cas d'incident.

*Nous partageons l'idée de l'opportunité d'une telle décision en réponse à l'observation, et nous souhaitons la réalisation d'une concertation avec les associations locales dans la mesure où celles-ci sont normalement constituées et déposées.*

8 - L'Association APAA case postale, CH - 1232 Confignon (SUISSE) ou c/o M. Sevaz, ch. du loup - 74 160 Saint-Julien-en-Genevois (FRANCE), représentée par Madame VAN DER BEN, à CONFIGNON (SUISSE) porte à notre connaissance que :

L'association s'oppose fermement à ce projet dans son état actuel en raison de son analyse du dossier qui fait ressortir que :

- "le dépassement pour le cuivre, le nickel et le phosphate est programmé à brève échéance",
- "les mesures proposées ne sont pas adaptées aux objectifs de qualité des rivières",
- "l'autorisation pour les bains est limitée à 35 000 litres pour une production utilisant actuellement 64 000 litres"

et demande une mise en conformité de l'usine DECORAL,  
 - " les effluents de DECORAL pour les 50% raccordés à la Step (Station d'épuration), ils dégradent le cours d'eau "la Folle", et "pour les autres 50% ils aboutissent aussi, mais indirectement, "au même cours d'eau"; ces faits avaient été constatés par "le Cipel "en 1991, et après démonstration, que "les rejets liquides de l'usine passent dans la chaîne alimentaire".

Ces observations sont réfutées en bloc, car les informations sont erronées et incomplètes.

Les assertions de Madame VAN DER BEN étant sur le fond équivalentes à celles de Madame GLOOR et de Monsieur REYHL, nous donnerons un avis global.

9 - Madame Rita GLOOR 266, route de Songy, hameau de Grossaz - 74260 FEIGÈRES :

Porte à notre connaissance, et souhaite voir consigner ses dires dans notre rapport :

- que exploitant un troupeau de moutons, elle a vendu pour un prix dérisoire une centaine d'entre eux, et avance pour explication "qu'ils ne voulaient pas grandir " en raison - dixit le vétérinaire - " d'une possibilité d'empoisonnement ",
- que le ruisseau du Grand Nant qui traverse sa propriété est pollué via une succession d'affluents par les effluents de l'usine DECORAL, pollution prouvée par une transaction pénale du 29 avril 1998,
- que depuis 1995, elle a constaté que le lit du Grand Nant "était tout blanchi", rendu stérile "toute vie éteinte, même les vers, les mousses et les algues "
- qu'elle trouve "scandaleux le fait de doubler la production sans autorisation, et de plus sans traiter les émanations liquides et aériennes ",
- qu'elle utilise l'eau du ruisseau pour son jardin,
- que sa compétence d'ancien directeur de personnel, alliée à l'avis de spécialistes, lui permet d'affirmer que de telles pollutions ne pouvaient arriver que volontairement et que lesdits spécialistes lui conseillent de mettre le dossier entre les mains du Procureur de la république.

10 - Monsieur Erich REYHL 35 ch. Pré-Vally, hameau de Grossaz - 74 160 FEIGÈRES :

Fort de ses compétences techniques et diplômes suisses de chimie, et en tant que propriétaire depuis 36 années de plusieurs centaines de mètres de berges et de lit du ruisseau "le Grand Nant", il nous informe :

- élever plusieurs centaines d'animaux qui "s'abreuvent dans la rivière " et avoir subi, notamment depuis 20 ans, "de massifs déversements chimiques",

- remontant le flux de pollution dans les cours d'eau, il a abouti dans deux cas au busage à l'aval de l'usine Defago (DECORAL),
- d'autre part, la note de Monsieur REYHL affirme "*qu'à FEIGÈRES nous vivons sur une bombe à retardement pour l'environnement et les humains*" car le dossier précise "*en l'absence de traitements les effluents.....conduiraient à un déséquilibre.....la plupart des produits chimiques utilisés peuvent provoquer des brûlures de la peau et des yeux.....des effluents gazeux émis, les émanations nitriques et phosphoriques sont de la catégorie la plus dangereuse*",
- Monsieur REYHL regrette que le dossier d'étude ne souligne pas assez que les déchets de l'usine passent depuis des années dans la chaîne alimentaire, et que le maintien d'emplois ne justifie pas la mise en danger d'une vaste zone autour de FEIGÈRES.
- Par ailleurs, dans la note, il doute des capacités financières de DECORAL et par conséquent de "*mobiliser les moyens de mettre en ordre les installations de sécurité*", et que les ateliers fonctionnent avec les installations issues de l'autorisation de 1987, très insuffisantes.

Le pétitionnaire répond globalement, du fait de leur soi-disant cohabitation, à Madame GLOOR et Monsieur REYHL par une vive contestation de leurs dires, réponse justifiée par :

- Une réaction tardive, compte tenu de leurs compétences. Compétences qui auraient pu être mises à profit antérieurement.
- En ce qui concerne la coloration, inoffensive, de l'eau en 1993, elle est due à une intervention d'entreprise extérieure. DECORAL, civilement responsable, a proposé une transaction avant de se retourner contre la société fautive.

La réponse à Madame VAN DER BEN ainsi qu'une partie de celle à Madame GLOOR et à Monsieur REYHL est contenue dans le préambule du mémoire en réponse que nous ne citerons pas "in extenso". Cependant, l'auteur y insiste sur la qualité de la station de détoxification construite sous le contrôle de la DRIRE et de l'agence de l'eau, le contrôle journalier des effluents prélevés et envoyés à l'analyse et le contrôle hebdomadaire, par un agent de la Régie Départementale d'Assistance (R.D.A.), du bon fonctionnement de la station en question.

Il y est également confirmé qu'une délocalisation serait nécessaire en cas **d'augmentation du volume des activités de DECORAL.**

De même, il est affirmé que les locaux de DECORAL ont été construits avec les autorisations nécessaires avant l'implantation de toutes les constructions (en particulier les habitations de MM. BELLERAUD et PAUTEX ainsi que les édifices publics).

Nous estimons que les dires des précédents intervenants, soit Mesdames VAN DER BEN, GLOOR et Monsieur REYHL, bien que semblant excessifs, nous incitent à la plus grande vigilance, et que le résultat des contrôles réguliers soit tenu à la disposition des habitants de FEIGÈRES. Nous prend-

rons en compte l'engagement signé R.DEFAGO dans le mémoire en date du 12/07/99 : " *Nous nous engageons néanmoins à respecter toutes les améliorations nécessaires à nos installations pour gêner le moins possible en respectant la loi en vigueur*"

**11 - Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes de BEAUMONT, FEIGÈRES, NEYDENS, PRESILLY - 74 160 NEYDENS :**

Porte à notre connaissance les points suivants :

- la consommation d'eau trop importante à leur gré contribue à une dilution de l'effluent à traiter, et la demande des mesures envisagées pour atteindre l'objectif de 8l / m<sup>2</sup>, ↪ ? ?

- l'interrogation concernant la suite donnée par le pétitionnaire quant à l'autorisation accordée par la MISE (Mission Inter-Services de l'Eau) au raccordement des **eaux industrielles** au réseau d'eaux pluviales, sous un certain nombre de réserves,

- l'absence d'études approfondies relatives aux rejets éventuels dans les proches cours d'eau, et la demande relative à l'abaissement de la concentration et du volume des rejets pour envisager une évacuation vers les cours d'eau,

- les questions soulevées par la présence de rétentions réglementaires prévues au niveau des différentes chaînes, le mode de lavage prévu nécessaire au filtre à sable de la station de détoxification, une mise à pH final est prévue, et sur le plan plus général de la sécurité, par les mesures prises en cas de dysfonctionnement de la station physico-chimique, et si des procédures spécifiques ont été établies en cas d'incendie,

- la nécessité d'établir **une convention avec le Syndicat en cas "d'une décision prévoyant un rejet au niveau du réseau d'assainissement"**.

Dans la réponse au syndicat, il est rappelé être toujours raccordé au réseau de la station intercommunale, et il est indiqué " **Néanmoins, avec l'aide des services et de la DRIRE, ainsi que ceux de la Sté HYTEC, nous nous sommes fixés comme objectif une diminution importante du volume de nos rejets par recyclage. Nous souhaitons une rencontre avec les représentants du syndicat**".

\*\*\*\*\*

Nous classerons, en complément du présent rapport, la délibération du 24 juin 1999 du Conseil Municipal de FEIGÈRES, qui semble se prononcer à l'unanimité en faveur la demande de la Société DECORALP pour l'autorisation d'exploiter une unité d'anodisation de pièces en aluminium située sur le ter-

ritoire de la commune, et qui demande "que les produits chimiques dangereux soient stockés dans des locaux couverts, sécurisés et non sur l'aire extérieure du bâtiment", et "qui soutient la position du Syndicat Intercommunal d'Assainissement" exposé plus haut.

Par ailleurs, la commune de PRESILLY a pris une délibération nuancée. Le Conseil Municipal, lors de sa délibération du 1er juillet 1999, a émis un avis qui semble favorable à la régularisation de la situation administrative et souhaite que soit appliquée la proposition de la M.I.S.E. (Mission Inter-Services de l'Eau) quant aux rejets des effluents de l'usine DECORALP et demande qu'ils puissent rejoindre le milieu naturel après avoir subi un traitement spécifique au sein de l'entreprise.

En ce qui concerne le Conseil Municipal de la Commune de NEYDENS, délibérant le 26 mai 1999, "est favorable à la déconnection des effluents du réseau d'assainissement public" et que "l'épandage des boues sur les terres agricoles est maintenu. Qu'en aucun cas la présence de métaux dans les boues d'épandage ne sera accepté".

Le Commissaire enquêteur :

  
Bernard CHEVALLIER-GAUME

Saint-Julien, le 30 juillet 1999